

impression s'est dissipée, et je reconnus, à cette lecture plus attentive, que l'esprit de la résolution était surtout que les questions soumises par l'exécutif au tribunal judiciaire fussent appuyées et soumises au parlement, au public et à la couronne par le fait de la décision légale obtenue.

Naturellement, mon honorable ami (M. Blake) s'est bien gardé de supposer dans sa résolution qu'une telle décision lie l'exécutif. Il est explicitement déclaré—and c'est, entre autres choses, la preuve que ce telle résolution a été élaborée avec beaucoup de soin, que cette décision n'est que pour l'information du gouvernement.

Telles ont été les expressions de sir John-A. Macdonald, en ce qui concerne cette résolution ; et, si mes honorables amis examinent l'acte du parlement, ils constateront que la loi adoptée à la session subséquente, et dans laquelle a été incorporé le texte même de la résolution adoptée, dispose que la question peut être soumise au tribunal judiciaire pour l'information du gouvernement exécutif. Sir John dit de plus :

L'exécutif n'est pas dégagé de toute responsabilité par la réponse donnée par le tribunal. Si l'exécutif était dégagé de toute responsabilité, je considérerais qu'il y aurait là un coup fatal à la proposition de mon honorable ami. J'ai foi dans la responsabilité de l'exécutif. Mais la réponse du tribunal sera simplement pour l'information du gouvernement. Il se peut que le gouvernement n'approuve pas cette décision, et il pourra être de son devoir de ne pas l'approuver s'il n'accepte pas la conclusion à laquelle le tribunal en est arrivé.

Je ne crois pas qu'il puisse y avoir de doute sur le sens de la motion de mon honorable ami. Je crois que les termes en sont assez explicites pour ne donner lieu à aucun doute sur leur signification, et s'il existait des doutes à cet égard, il n'en existait pas dans mon esprit—ces doutes ont dû être écarterés par le limpide discours de mon honorable ami. Ce discours sera consigné dans les débats.

De sorte que, même sur la question aride de droit que l'acte du parlement autorise le gouvernement à soumettre aux tribunaux, sir John-A. Macdonald a signalé, d'une manière claire, que le gouvernement ne serait dégagé d'aucune responsabilité, en se conformant au jugement du tribunal, et qu'il pourrait parfaitement négliger le jugement—même sur cette question ingrate de droit—qui aurait pu être porté sur la question en litige. Mais, M. l'Orateur, je n'entends faire objection en aucun temps au jugement rendu par le comité judiciaire, à ce sujet. Je désire simplement affirmer, de la manière la plus claire possible, que le fait a surgi comme suit : l'appel ayant été présenté, ou la demande faite au gouverneur général en conseil, en vertu de l'Acte du Manitoba, à cette fin que le gouvernement était autorisé—and qu'il se prévalait de cette autorité—à demander à ce tribunal une réponse à cette importante question de droit, savoir : s'il y avait lieu à un appel, comme question de droit, ou si la plainte, à cette fin, telle que portée dans la pétition, justifierait l'intervention du gouverneur en Conseil? La réponse à cette question, ne pouvait, d'une manière ou d'une autre, être considérée comme un ordre du tribunal auquel le gouvernement ou le parlement étaient tenus de se conformer. Nous n'en sommes pas rendus là, M. l'Orateur, et j'espère que nous ne tomberons jamais jusque là, que jamais ce haut parlement canadien ne relèvera du jugement d'un tribunal quelconque ; et notre système de gouvernement responsable ne doit pas être à ce point oblitéré que le gouvernement du pays puisse prétendre qu'il est tenu de se soumettre au jugement d'un tribunal quelconque. Il n'existe pas de tribunal qui puisse ordonner quoique ce soit au gouvernement du Canada : il n'existe pas de tribuna-

auxquels le gouvernement puisse être soumis. Je n'entends pas dire que le gouvernement est au-dessus de la loi commune, mais je veux dire qu'il n'est pas justiciable, à tous égards, d'un tribunal quelconque ; aucun ordre ne saurait le contraindre à remplir tels ou tels devoirs. Les devoirs qu'ils ont à remplir sont des devoirs de ministres responsables comme conseillers de la Couronne, responsables de tous leurs actes auprès de cette Chambre et je crois qu'ils cherchent une échappatoire à leur responsabilité, en se retranchant derrière la théorie du jugement du Conseil privé. Le litige a passé du Conseil supérieur au Conseil privé, mais le jugement rendu n'est pas plus exécutoire que s'il avait été prononcé par la cour Suprême du Canada, vu que le conseil privé s'est borné à déclarer que la cour suprême du Canada aurait du trancher la question dans le sens de la réponse du Conseil privé. En d'autres termes, le gouvernement a rendu le jugement ou exprimé l'opinion, en réponse à ces questions qu'il aurait voulu obtenir de la cour suprême du Canada, et, en conséquence, il est prescrit que le jugement ou les réponses aux questions faites par la cour suprême du Canada devraient être corrigées et modifiées conformément à la décision du comité judiciaire du Conseil privé.

Mais, M. l'Orateur, que pensez-vous de cela ? Vous demandez un avis et vous avez votre réponse. D'après les autorités les mieux accréditées, il vous est loisible d'accepter ou de rejeter cet avis, et dès lors, vous agissez ainsi sous la responsabilité connue de tous et que nous acceptons comme partie de la responsabilité à laquelle l'exécutif est soumis envers ce parlement. Dès lors, comment pourrait-on prétendre que les réponses à ces questions constituent un ordre dans un sens ou dans un autre, auquel le gouvernement du Canada était tenu de se soumettre ? Je crois avoir raison de dire qu'en vertu de ce jugement, sur une question de droit, le gouvernement était justifiable de recourir à un appel ; j'ai raison de dire, que, à mon avis, après la discussion approfondie de la question—that la conclusion soit juste ou erronée—dans tous les cas, le gouvernement ne devrait pas être blâmé et pour ma part, je ne le tiens pas responsable ou blâmable pour avoir exercé la juridiction que, dans les circonstances, le comité judiciaire du Conseil privé a jugé lui appartenir. Le reproche que j'entends faire comporte simplement qu'en exerçant cette juridiction, le gouvernement avait autant le droit de rejeter que d'accepter la pétition, autant de droit de rejeter la plainte que de l'accepter ; et je prétends, en conséquence, que le gouvernement est responsable de son acte ; pas au point de vue judiciaire, mais devant le parlement, et en dernier ressort, devant le peuple, dont nous sommes les représentants.

Mais, M. l'Orateur, quelle est la teneur de l'arrêté du conseil. Vous la trouverez dans le livre bleu qui vient d'être distribué, et vous pouvez passer outre à tout son contenu, jusqu'aux deux dernières pages 26 et 27, où figure le rapport du comité à Son Excellence, le gouverneur général, daté du 19 mars, donnant les raisons qui ont décidé le gouvernement à adopter cet arrêté du conseil. Mais l'arrêté du conseil même doit reposer sur ces deux pages terminales, les pages 26 et 27, et cela est tellement évident, tellement technique,—elles ont été élaborées avec le plus grand soin possible, elles ont été formulées et dictées d'après les décisions du comité judiciaire, même—qu'il ne saurait y